

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 186.628 du 30 septembre 2008

A.188.278/VIII-6366

En cause : **DIDAT** Maxime,
ayant élu domicile chez
Me Nathalie STOESSEL, avocat,
chaussée de la Hulpe 178
1170 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Défense.

--

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 22 mai 2008 par Maxime DIDAT, tendant d'une part, à la suspension de l'exécution de la décision qui retire les décisions prises les 30 novembre 2007 et 22 janvier 2008 par lesquelles il a été déclaré inapte à la fonction de commissaire-analyste auprès du Ministère de la Défense, et d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2008, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 26 septembre 2008;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Nathalie STOESSEL, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M. DE SAEDELEER, Capitaine, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse a retiré l'acte attaqué; que le recours est devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le trente septembre deux mille huit par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

B. DRAPIER.

J.-Cl. GEUS.